

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE1157

présenté par
M. Brigand
-----**ARTICLE 12**

Rédiger ainsi la troisième phrase de l'alinéa 7 :

« Ces statuts prévoient un droit de priorité aux preneurs des baux, qu'ils soient associés ou non du groupement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le preneur en place bénéficie d'un droit de préemption des terres qu'il exploite dès lors que celles-ci sont en vente. Dans le cadre d'un GFAI l'aliénation porte davantage sur des parts que sur du foncier. Face à cette situation, le fermier ne dispose d'aucun moyen juridique d'avoir une priorité d'achat dans l'acquisition des parts du GFAI.

Cet amendement permet au preneur de bénéficier d'une priorité d'achat en cas de cession de parts de GFAI dans lequel il loue par bail rural des terres. Ainsi, la priorité n'est pas limitée aux associés participant à l'exploitation du foncier.

L'intérêt de mettre en place un droit de priorité pour le fermier en place est de lui offrir un moyen d'intégrer le GFAI.